



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Arrêté préfectoral n° 2025 – 1613 du 23 juillet 2025  
fixant les conditions de remise en service partiel pour le parc éolien exploité par la société  
CE REMBERCOURT SARL sur le territoire de la commune de Rembercourt-Sommaisne**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 512-20, R. 512-69 et R. 512-70 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-2254 du 16 octobre 2017, modifié, autorisant la société CE Rembercourt SARL à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Rembercourt-Sommaisne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-540 du 1er avril 2025 fixant les conditions de remise en service partielle de ce parc éolien ;
- Vu** la demande de remise en service et les expertises transmises par courriel en date du 7 mai 2025, complété le 6 juin 2025, le 2 juillet 2025 et le 9 juillet 2025 par l'exploitant ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé CL/324/2025 en date du 11 juillet 2025 ;
- CONSIDÉRANT** l'accident (bris et chute d'un morceau de pale) survenu le 6 décembre 2024 sur l'éolienne E4 du parc éolien de Rembercourt-Sommaisne, sur le territoire de la commune de Rembercourt-Sommaisne ;
- CONSIDÉRANT** les éléments contenus dans le dossier d'expertise transmis par l'exploitant, en particulier le reclassement des défauts suite à une expertise approfondie menée par ses soins, et les réparations effectuées sur la pale C de l'éolienne E10 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de limiter les conditions de remise en service du parc au regard des défauts identifiés ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Respect des prescriptions**

La société CE Rembercourt SARL, dont le siège social est situé à 74 rue du lieutenant de Moncabrier – Technoparc Mazeran – CS 10034 – 34500 Béziers, est autorisée à reprendre l'exploitation du parc éolien de Rembercourt-Sommaise situé sur le territoire de la commune de Rembercourt-Sommaise, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Éoliennes remises en service**

L'éolienne E4 est maintenue à l'arrêt.

Les éoliennes E1, E2, E3, E5, E6, E7, E8, E9 et E10 peuvent être maintenues ou remises en service.

### **Article 3 : Mesures de sécurité préalables**

Le maintien ou la remise en service de chaque éolienne prescrite à l'article 2 du présent arrêté est subordonné à la réalisation des actions suivantes :

- identifier l'ensemble des exploitants agricoles dont les parcelles cultivées sont concernées par le périmètre de protection de 300 m ;
- signer avec ces exploitants un protocole d'accès les enjoignant à contacter TotalEnergies Renouvelables France en cas de nécessité de rentrer dans le périmètre de protection.

### **Article 4 : Conditions d'exploitation**

L'exploitation des éoliennes prescrite à l'article 2 du présent arrêté est effective sous réserve de :

- mettre en place une surveillance de l'emprise du parc éolien 24h/24 7j/7 par des gardiens suffisamment équipés pour détecter tout mouvement dans le périmètre de protection, et s'assurer que les surveillants puissent procéder à l'arrêt des éoliennes en moins de 2 minutes en cas de circulation dans le périmètre ;
- réaliser des inspections mensuelles par drone équipé de caméras haute définition, et ce afin de suivre l'évolution des potentiels défauts. Les rapports seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- sur le fondement des contrôles mensuels par drone, et dès constatation d'une dégradation en catégorie de dommage 3, 4 ou 5, arrêt des machines et information sans délai de l'inspection des installations classées ;
- limiter la vitesse de rotation à 75 % de la vitesse nominale.

### **Article 5 : Remise en état du parc éolien**

Dès qu'il aura établi celui-ci, l'exploitant transmet au préfet un plan de réparation global, accompagné d'un échéancier de travaux, ayant pour objectif de permettre une remise en service en levant les conditions de sécurité prescrites aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

## **Article 6 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2025-540 du 1<sup>er</sup> avril 2025 sont abrogées.

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut saisir le préfet de département d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex 5 – dans les délais prévus à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

## **Article 8 : Information des tiers**

Une copie de la présente décision sera déposée en mairie de Rembercourt-Sommaisne.

Un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tout autre moyen en usage, en mairie de Rembercourt-Sommaisne, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 9 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (Unité départementale de Meurthe-et-Moselle/Meuse – division Meuse),

• le Maire de la commune de Rembercourt-Sommaise,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

\* à titre de notification à :

- M. Gilles POURET, directeur régional Grand Est – TotalÉnergies Renouvelables France,
- M. Jean-Philippe PETE, directeur exploitation et maintenance – TotalÉnergies Renouvelables France,
- M. Arnaud CANDINI, gestionnaire du parc éolien – TotalÉnergies Renouvelables France ;

\* à titre d'information à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires – service environnement.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture



Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Arrêté préfectoral n° 2025 – 1613 du 23 juillet 2025  
fixant les conditions de remise en service partiel pour le parc éolien exploité par la société  
CE REMBERCOURT SARL sur le territoire de la commune de Rembercourt-Sommaisne**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 512-20, R. 512-69 et R. 512-70 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-2254 du 16 octobre 2017, modifié, autorisant la société CE Rembercourt SARL à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Rembercourt-Sommaisne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-540 du 1er avril 2025 fixant les conditions de remise en service partielle de ce parc éolien ;
- Vu** la demande de remise en service et les expertises transmises par courriel en date du 7 mai 2025, complété le 6 juin 2025, le 2 juillet 2025 et le 9 juillet 2025 par l'exploitant ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé CL/324/2025 en date du 11 juillet 2025 ;
- CONSIDÉRANT** l'accident (bris et chute d'un morceau de pale) survenu le 6 décembre 2024 sur l'éolienne E4 du parc éolien de Rembercourt-Sommaisne, sur le territoire de la commune de Rembercourt-Sommaisne ;
- CONSIDÉRANT** les éléments contenus dans le dossier d'expertise transmis par l'exploitant, en particulier le reclassement des défauts suite à une expertise approfondie menée par ses soins, et les réparations effectuées sur la pale C de l'éolienne E10 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de limiter les conditions de remise en service du parc au regard des défauts identifiés ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Respect des prescriptions**

La société CE Rembercourt SARL, dont le siège social est situé à 74 rue du lieutenant de Moncabrier – Technoparc Mazeran – CS 10034 – 34500 Béziers, est autorisée à reprendre l'exploitation du parc éolien de Rembercourt-Sommaise situé sur le territoire de la commune de Rembercourt-Sommaise, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Éoliennes remises en service**

L'éolienne E4 est maintenue à l'arrêt.

Les éoliennes E1, E2, E3, E5, E6, E7, E8, E9 et E10 peuvent être maintenues ou remises en service.

### **Article 3 : Mesures de sécurité préalables**

Le maintien ou la remise en service de chaque éolienne prescrite à l'article 2 du présent arrêté est subordonné à la réalisation des actions suivantes :

- identifier l'ensemble des exploitants agricoles dont les parcelles cultivées sont concernées par le périmètre de protection de 300 m ;
- signer avec ces exploitants un protocole d'accès les enjoignant à contacter TotalEnergies Renouvelables France en cas de nécessité de rentrer dans le périmètre de protection.

### **Article 4 : Conditions d'exploitation**

L'exploitation des éoliennes prescrite à l'article 2 du présent arrêté est effective sous réserve de :

- mettre en place une surveillance de l'emprise du parc éolien 24h/24 7j/7 par des gardiens suffisamment équipés pour détecter tout mouvement dans le périmètre de protection, et s'assurer que les surveillants puissent procéder à l'arrêt des éoliennes en moins de 2 minutes en cas de circulation dans le périmètre ;
- réaliser des inspections mensuelles par drone équipé de caméras haute définition, et ce afin de suivre l'évolution des potentiels défauts. Les rapports seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- sur le fondement des contrôles mensuels par drone, et dès constatation d'une dégradation en catégorie de dommage 3, 4 ou 5, arrêt des machines et information sans délai de l'inspection des installations classées ;
- limiter la vitesse de rotation à 75 % de la vitesse nominale.

### **Article 5 : Remise en état du parc éolien**

Dès qu'il aura établi celui-ci, l'exploitant transmet au préfet un plan de réparation global, accompagné d'un échéancier de travaux, ayant pour objectif de permettre une remise en service en levant les conditions de sécurité prescrites aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

## **Article 6 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2025-540 du 1<sup>er</sup> avril 2025 sont abrogées.

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut saisir le préfet de département d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex 5 – dans les délais prévus à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

## **Article 8 : Information des tiers**

Une copie de la présente décision sera déposée en mairie de Rembercourt-Sommaise.

Un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tout autre moyen en usage, en mairie de Rembercourt-Sommaise, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 9 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (Unité départementale de Meurthe-et-Moselle/Meuse – division Meuse),

• le Maire de la commune de Rembercourt-Sommaise,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

\* à titre de notification à :

- M. Gilles POURET, directeur régional Grand Est – TotalÉnergies Renouvelables France,
- M. Jean-Philippe PETE, directeur exploitation et maintenance – TotalÉnergies Renouvelables France,
- M. Arnaud CANDINI, gestionnaire du parc éolien – TotalÉnergies Renouvelables France ;

\* à titre d'information à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires – service environnement.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture



Christian ROBBE-GRILLET